



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

**BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à neuf heures, le Bureau s'est réuni, à Orange, légalement convoqué par le président le treize septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

**Présents**

M. Yann BOMPARD, M. Nicolas PAGET M. Christophe REYNIER-DUVAL, M. Claude AVRIL, M. Thierry VERMEILLE, M. Xavier MARQUOT

**Secrétaire de Séance**

M. Thierry VERMEILLE

XXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau peut valablement délibérer.

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL – SEANCE DU 4 JUILLET 2022**

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**DEBAT : Néant**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du bureau du 4 juillet 2022.**

XXXXXXXXXXXXXXXX

**N° 165/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**CREATION D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DE LA RD 17, CHEMINS DU CLOS ET BOURSAN  
A CHATEAUNEUF DU PAPE**

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1, relatif à la procédure adaptée ouverte ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission d'appel d'offres, réunie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, la CCPRO a décidé de créer un giratoire sur la Commune de Châteauneuf du Pape, au carrefour de la RD 17 et des chemins du Clos et Boursan ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre de ce projet est assurée par le Bureau d'études CERRETTI ;

Considérant que le marché estimé à 292 300 € HT, prend la forme d'un marché ordinaire, ouvert à la variante ;

Considérant la consultation passée selon les modalités suivantes :

- avis de publicité envoyé à la publication au BOAMP le 1<sup>er</sup> juillet 2022 via la plateforme dématérialisée <https://www.marches-securises.fr>, avec une date limite de remise des candidatures et offres fixée au 22 juillet 2022.
- Les critères de jugement sont les suivants :
  - Prix des prestations : 70 %
  - Valeur technique : 30 %

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, 10 entreprises ont téléchargé un dossier et 2 entreprises ont remis une offre.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté aux membres de la commission d'appel d'offre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin d'émettre un avis et le résultat est le suivant :

| Candidats                               | Montant € HT avant négo | Montant € HT après négo | Classement | Total   |
|---|-------------------------|-------------------------|------------|---------|
| SRV BAS MONTEL<br>--- Offre de base --- | 344 950.00 €            | 343 225.25 €            | 1          | 100/100 |
| EUROVIA<br>--- Offre de base ---        | 356 031.70 €            | 352 467.69 €            | 2          | 93/100  |

La proposition présentée par la société SRV BAS MONTEL est jugée comme économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

Considérant que la dépense est prévue au Budget principal 2022 ;

**DEBAT : Néant**

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la décision de la commission d'appel d'offre réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Article 2 :** d'attribuer le marché à la société SRV BAS MONTEL pour son offre dont le montant est arrêté à la somme de 343 225.25 € HT ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives au présent marché ;

**Article 4** : de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

XXXXXXXXXXXXXXXX

**N° 166/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN D'INTERET REGIONAL DU QUARTIER DE L'AYGUES SUR LA COMMUNE D'ORANGE / ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AA N°30 ET 31 SISES ROUTE DE LYON APPARTENANT AUX CONSORTS OLEART-MARTIN**

## **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1123-3 ;

Vu la convention en date du 17 juin 2021, portant projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) du quartier de l'Aygues, signée entre la Ville d'Orange, la C.C.P.R.O., l'Etat (via l'ANRU), Vallis Habitat, le Conseil Départemental de Vaucluse, le groupe Action Logement, Unicil, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional du quartier de l'Aygues, en entrée de ville Nord d'Orange, la C.C.P.R.O., compétente en matière de voirie, doit acquérir les parcelles bâties cadastrées section AA n°30 et 31, sises route de Lyon, d'une contenance de 2 220 m<sup>2</sup> (comprenant un mas d'habitation d'une surface utile de 500 m<sup>2</sup> environ), en vue de la création d'une voirie centrale de désenclavement du secteur : « liaison Est-Ouest entre la rue des Bartavelles/Route Nationale 7 ».

Après négociations, un accord amiable est intervenu avec les propriétaires, les consorts OLEART-MARTIN, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 307 120,00 €, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2022 84087-09600 en date du 14 février 2022 (établissant la valeur vénale du bien entre 279 200,00€ et 307 120, 00€) ;
- signature d'une promesse de vente d'une durée de douze mois minimum, afin de permettre au propriétaire indivis occupant de se reloger ;
- prise en charge des frais de notaire par la C.C.P.R.O.

**DEBAT** : Néant

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1** : d'acquérir les parcelles cadastrées section AA n°30 et 31, sises route de Lyon à Orange, appartenant aux consorts OLEART-MARTIN, aux conditions susmentionnées ;

**Article 2** : de dire que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3** : d'autoriser le Président à passer et signer tous actes et pièces, tout avant-contrat, et, le cas échéant, constituer toute servitude ou mise en copropriété qui pourrait être formée sur le bien ;

**Article 4 :** de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

XXXXXXXXXXXXXXXX

**N° 167/2022**

Rapporteur : M. Nicolas PAGET

**BUDGET PRINCIPAL CCPRO – EXERCICES 2016-2018-2019 ET 2020 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - EXTINCTION DE LA DETTE - CREANCES ETEINTES**

### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande produite par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 31 août 2022 ;

Considérant que les voies de recours sont épuisées ;

Considérant par conséquent le caractère irrécouvrable de ces recettes ;

| LISTE 1 : 5437690131 (30 pièces) |        |                     |
|----------------------------------|--------|---------------------|
| Créances Eteintes                |        |                     |
| Imputation 020-6542              |        |                     |
| Année                            | Titre  | Somme non Recouvrée |
| 2016                             | T-988  | 50,00               |
| 2018                             | T-143  | 24,00               |
| 2018                             | T-212  | 60,00               |
| 2018                             | T-241  | 30,00               |
| 2018                             | T-288  | 42,00               |
| 2018                             | T-387  | 75,00               |
| 2018                             | T-490  | 15,00               |
| 2018                             | T-661  | 45,00               |
| 2018                             | T-822  | 45,00               |
| 2018                             | T-834  | 30,00               |
| 2018                             | T-860  | 15,00               |
| 2019                             | T-15   | 15,00               |
| 2019                             | T-98   | 15,00               |
| 2019                             | T-115  | 15,00               |
| 2019                             | T-116  | 15,00               |
| 2019                             | T-232  | 15,00               |
| 2019                             | T-233  | 15,00               |
| 2019                             | T-332  | 15,00               |
| 2019                             | T-284  | 15,00               |
| 2019                             | T-403  | 7,50                |
| 2019                             | T-404  | 7,50                |
| 2019                             | T-810  | 22,50               |
| 2019                             | T-811  | 15,00               |
| 2019                             | T-812  | 30,00               |
| 2019                             | T-813  | 15,00               |
| 2019                             | T-814  | 15,00               |
| 2020                             | T-156  | 15,00               |
| 2020                             | T-304  | 30,00               |
| 2020                             | T-489  | 15,00               |
| 2020                             | T-1373 | 15,00               |
| <b>Total liste 1</b>             |        | <b>738,50 €</b>     |

**DEBAT : Néant**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** de donner un avis favorable pour l'admission de l'extinction de la dette de cette somme non recouvrée (voir tableau ci-dessus) d'un montant total de **738.50 €** pour les années 2016-2018-2019 et 2020 ;

**Article 2 :** de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022, Imputation 020-6542 : 738.50 € ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

**Article 4 :** de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

XXXXXXXXXXXXXXXX

**N° 168/29022**

Rapporteur : M. Nicolas PAGET

|   |
|---|
| <b>ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS COLLECTIFS LES BASTIDES DU LAC ORANGE - CONTRAT DE PRET N° 133783</b> |
|---|

### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 et suivants du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRO n° 2021116 du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu la délibération n° 2017099 du Conseil Communautaire de la CCPRO du 25 septembre 2017 portant sur le règlement communautaire de garantie d'emprunt et de ses annexes ;

Vu le contrat de prêt n° 133783 en annexe signé entre la société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE (l'Emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations (le Prêteur) ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 19 septembre 2022 ;

Considérant que par lettre en date du 9 mai 2022, Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, a informé la CCPRO que son groupe allait contracter un prêt pour la construction de 34 logements communs situés Les Bastides du Lac, route de Jonquières, à Orange ;

Considérant que pour le prêt n° 133783 composé de quatre lignes de prêt, Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE sollicite une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, les 70 % restants étant sollicités à la commune d'Orange pour 30% et au Département pour 40% ;

Considérant que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) s'élève à 1 922 945.00 € ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions énoncées au règlement général d'octroi des garanties intercommunales d'emprunts ;

Considérant qu'en contrepartie de cet apport de garantie, les collectivités peuvent bénéficier de la réservation d'un quota de logements allant jusqu'à 20 % de chaque programme concerné, leur offrant ainsi la possibilité de loger les candidats qu'elles proposent ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**DEBAT : Néant**

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 1 922 945.00 euros souscrit par La société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133783 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 576 883.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** d'apporter sa garantie aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Article 3 :** d'engager la Communauté de Communes, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

**Article 4 :** d'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation de logement ;

**Article 5 :** de rappeler que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

.....  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h.**

**Pour être publié sur le site internet de la Communauté de Communes le : 24/10/2022**

*Conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi à l'article L 5211-1 du CGCT*